

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 26 juin 2012 fixant les passerelles entre le brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature » délivré par le ministère en charge de l'agriculture et le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux », délivré par le ministère en charge des sports

NOR : [AGRE1227308A](#)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-137 à D. 811-173 ;

Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-35 à D. 212-50 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de la mention « développement de projets, territoires et réseaux » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du ministère en charge de l'agriculture en date du 7 février 2012 ;

Vu l'avis du comité technique national de l'enseignement agricole public en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 9 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole agroalimentaire et vétérinaire en date du 14 mars 2012 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'enseignement et de la recherche, du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les candidats à un brevet de technicien supérieur agricole « gestion et protection de la nature » déjà titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux », sont dispensés des épreuves suivantes :

E1 et E2 : épreuves de nature générale concernant l'expression française, les sciences économiques et l'éducation socio-culturelle, certifiant la capacité « s'exprimer, communiquer et comprendre le monde ».

E5 : épreuve de nature technique certifiant les capacités « participer à des démarches de concertation et de médiation dans un territoire » et « contribuer à la conception de projets de gestion environnementale et d'éducation à l'environnement ».

E7 : épreuve intégrative à caractère technique, scientifique et professionnel, certifiant la capacité « mobiliser les acquis attendus du technicien supérieur en gestion et protection de la nature pour faire face à une situation professionnelle ».

Ils sont dispensés de droit des modules y afférents, soit les modules M21, M22, M52, M55 et M61.

Art. 2. – Les candidats au diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux », déjà titulaires du brevet de technicien supérieur « gestion et protection de la nature » obtiennent de droit les unités capitalisables suivantes :

UC 1 : concevoir un projet d’action.

UC 2 : coordonner la mise en œuvre d’un projet d’action.

Art. 3. – Les candidats à un brevet de technicien supérieur agricole « gestion et protection de la nature » déjà titulaires du diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux », dispensés des épreuves mentionnées à l’article 1^{er} doivent pour se voir délivrer le diplôme réussir les épreuves suivantes :

E3 : épreuve de nature générale concernant les langues vivantes, certifiant la capacité « communiquer dans une langue étrangère ».

E4 : épreuve de nature générale concernant les traitements de données certifiant la capacité « mettre en œuvre un modèle mathématique et une solution informatique adaptés au traitement de données ».

E6 : épreuve de nature technique certifiant les capacités « contribuer à la production des diagnostics et expertises naturalistes », « conduire une opération de génie écologique et une action d’animation du public », « conduire des projets de gestion, de valorisation et de préservation de la nature ».

Ils doivent pour cela obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 dans chacune des épreuves.

Aucune mention ne peut leur être attribuée.

Art. 4. – Les candidats au diplôme d’Etat de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « développement de projets, territoires et réseaux », déjà titulaires du brevet de technicien supérieur « gestion et protection de la nature » dispensés des unités capitalisables mentionnées à l’article 2 doivent pour se voir délivrer le diplôme obtenir la certification des unités capitalisables suivantes :

UC 3 : conduire des démarches pédagogiques dans une perspective socio-éducative.

UC 4 : animer en sécurité dans le champ d’activité.

Art. 5. – La directrice générale de l’enseignement et de la recherche et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2012.

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l’éducation populaire
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,
R. MONNEREAU

*Le directeur de la jeunesse,
de l’éducation populaire
et de la vie associative,*
Y. DYÈVRE

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :*
*La directrice générale
de l’enseignement et de la recherche,*
M. ZALAY